



Extrait du registre des délibérations du Comité syndical
Séance du 16 juin 2026

Le Comité syndical, convoqué le 01/06/2026, s'est réuni le 16 juin 2026 à 9 heures 30, salle des fêtes (Port-Launay), sous la présidence de Monsieur Gaël CALVAR.

- délégués en exercice : 27
- présents : 19
- votants : 24

Etaient présents :

Collège des départements : **Amélie CARO, Julien POUPON**

Collège des communautés de communes : **Gaël CALVAR, Geneviève TANGUY, Mary COXALL PHILIPPE, Eric PRIGENT, Sylvie LE QUEAU, Jean-François SARREAU**

Collège des producteurs d'eau : **Thierry BETRANCOURT, Ronan JEZEQUEL, Isabelle MAUGEAIS, Hervé PHILIPPE, Patrick TALLEC, Philippe SINDE, Bernard NOËL, Marguerite BLEUZEUN, Arnaud COZIEN, Jean-Marc CORNILLOU, Jean-Michel LEZENVEN**

Avaient donné pouvoir :

Collège des départements : **Jacques GOUEROU et Raymond MESSAGER à Amélie CARO**

Collège des communes et communautés de communes : **Aurélié MACACLIN à Gaël CALVAR, David DELAPORTE à Jean-François SARREAU**

Collège des producteurs d'eau à partir des eaux de surface : **Yvon COQUIL à Bernard NOËL**

Excusés : Ronan LE MENN

Assistaient en outre :

Lenaig SAOUT, services Département du Finistère

Xavier BADÉ, Carole LE LABOURIER, Magali RENARD, Alexia RIVALLIN, services EPAGA

Secrétaire de séance :

Amélie CARO



Avis sur le projet de révision 2026 des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole

Le Président informe l'assemblée délibérante :

Dans le cadre de la révision 2026 des zones vulnérables aux nitrates, l'État a ouvert une phase de consultation s'appuyant sur les résultats de la 8ème campagne de surveillance de la qualité des eaux menée en 2022-2023.

Pour notre territoire du SAGE Aulne, ce projet de déclassement cible directement 9 communes des Monts d'Arrée : Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal, seules communes concernées par un tel déclassement sur l'ensemble de la région Bretagne.

Une analyse du rapport de présentation justifiant cette révision met en évidence de lourdes contradictions méthodologiques et juridiques.

Ces éléments sont synthétisés dans la note qui a été remise aux élus du comité syndical préalablement à la séance et qui est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Comité Syndical de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA),

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 212-1 exigeant la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le décret du 5 février 2015 relatif aux critères de désignation des zones vulnérables, et notamment son critère de "cohérence territoriale" ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, en particulier ses dispositions 2B-1 et 10A-2;

VU le projet de révision 2026 des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole mis en consultation publique par l'État;

CONSIDÉRANT les impacts réglementaires du déclassement :

- Que ce projet prévoit le déclassement exclusif de neuf communes des Monts d'Arrée (Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal) à l'échelle de la région Bretagne.
- Que la sortie de ces communes de la zone vulnérable entraînerait la fin de l'application du Programme d'Actions Régional (PAR) "Nitrates" , levant ainsi des obligations majeures telles que le plafonnement de l'azote organique à 170 kg/ha , la couverture automnale et hivernale des sols , et l'encadrement strict des calendriers d'épandage.

CONSIDÉRANT l'incompatibilité juridique avec le SDAGE Loire-Bretagne :



- Que la disposition 10A-2 du SDAGE identifie l'ensemble du bassin versant de l'Aulne comme prioritaire pour la lutte contre l'eutrophisation littorale et exige une baisse globale des flux d'azote.
- Qu'en supprimant l'encadrement agricole sur ces têtes de bassin, l'État rend inatteignable cet objectif de réduction, ce qui caractérise une incompatibilité directe avec l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT le biais climatique des données de l'État :

- Que l'administration justifie ce déclassement par les résultats de la 8ème campagne de surveillance (2022-2023) , période qu'elle indique comme marquée par une sécheresse hivernale exceptionnelle comprenant 32 jours sans pluie et durant laquelle un déficit pluviométrique de 80 % a été mesuré à Brennilis en février 2023.
- Que ces faibles concentrations résultent de ce fait d'un défaut de lessivage des sols et constituent un artefact climatique, ne permettant en aucun cas de démontrer une baisse "significative et durable" des teneurs telle qu'exigée par la disposition 2B-1 du SDAGE pour autoriser une sortie de classement.

CONSIDÉRANT les contradictions méthodologiques du rapport de l'État :

- Que le rapport de l'Etat rappelle que la masse d'eau de l'Aulne (FRGT12) est classée en "état moins que bon" pour le paramètre eutrophisation, un critère qui, selon la propre méthodologie de l'État, impose le maintien en zone vulnérable.
- Que la cartographie d'évolution des concentrations révèle paradoxalement une "augmentation forte" (supérieure à 5 mg/L) sur le qualitomètre de l'Ellez, cours d'eau cheminant directement sur la zone géographique visée par le déclassement.
- Que le Préfet du Finistère avait lui-même exigé en 2018 des actions de la part des CLE Aulne et Elorn, afin de réduire les flux de nutriments et ainsi permettre de diminuer les déséquilibres importants de la Rade de Brest constatés par ses services.

CONSIDÉRANT les menaces pour la ressource en eau et la biodiversité :

- Que le secteur des Monts d'Arrée, soumis à une forte pluviométrie, agit comme le "Château d'eau du Finistère".
- Que la levée de l'obligation des couverts hivernaux engendrerait un risque d'augmentation du ruissellement et de l'érosion sur ce secteur, menaçant de fait les milieux aquatiques et la ressource en eau servant pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du département et remettant en cause les projets d'investissements publics dédiés aux solutions fondées sur la nature décidés dans le cadre de la feuille de route 2026-2030 adoptée en 2025 par la CLE du SAGE Aulne.
- Que ce déclassement met en péril l'oligotrophie exigée par les plans de gestion des zonages protégés (Natura 2000, Réserve du Venec).



- Qu'il menace de manière critique la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce protégée extrêmement sensible aux nitrates (> 7,5 mg/l) , dont le territoire abrite 80 % de la population du nord-ouest de la France.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : DE SOULIGNER les efforts consentis par les agriculteurs du bassin versant en termes de baisse des flux d'azote au cours des 30 dernières années.

Article 2 : D'ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE au projet de révision 2026 des zones vulnérables aux nitrates actant le déclassement des communes de Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal.

Article 3 : DE DEMANDER formellement à Monsieur le Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne de maintenir le classement de ces neuf communes en zones vulnérables au regard de la cohérence territoriale sur le bassin versant de l'Aulne, classement permettant de maintenir l'efficacité du programme d'actions pour la réduction des flux de nitrates à l'échelle du bassin versant en compatibilité avec les dispositions 2B-1 et 10A-2 du SDAGE Loire-Bretagne.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération aux services de l'État dans le cadre de la consultation publique et de la COMMUNIQUER aux acteurs locaux et aux communes concernées.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

le 16 juin 2026,

La Secrétaire de séance,

Le Président,

Amélie CARO

Gaël CALVAR

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ANNEXE – ARGUMENTAIRE

Projet de révision 2026 des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (Bassin Loire-Bretagne) Déclassement des communes de Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal - Comité syndical du 16 juin 2026 -

L'ensemble des documents mis en consultation par l'Etat sont disponibles via le lien suivant :

[Révision des zones vulnérables suite à la 8e campagne de surveillance "nitrates" - Documents de consultation | DREAL Centre-Val de Loire](#)

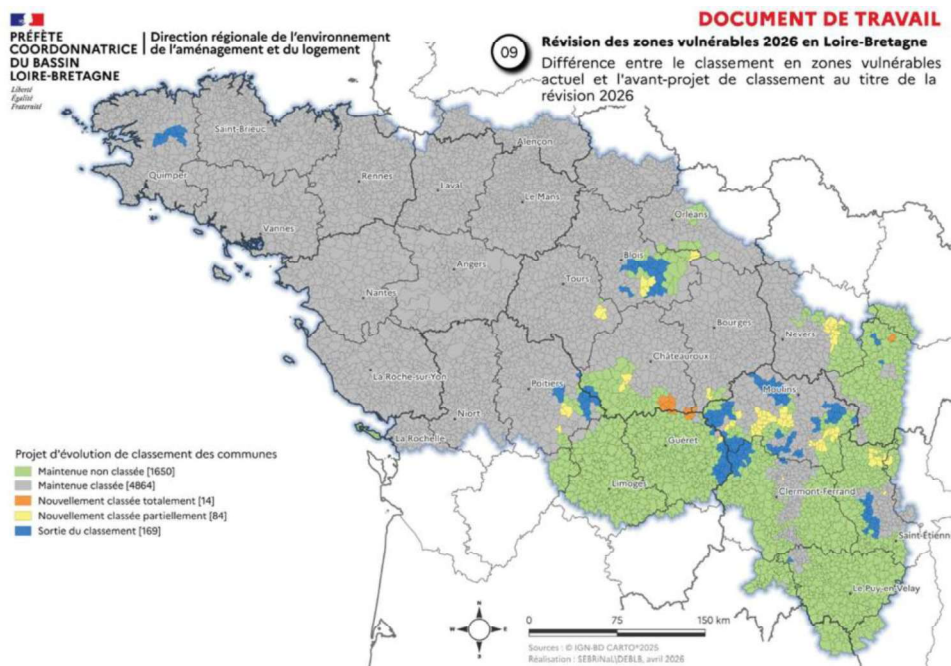
Consultation du public :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Consultations-en-cours/Revision-des-zones-vulnerables-dans-le-bassin-Loire-Bretagne>

A. Contexte de la consultation

Dans le cadre de la révision 2026 des zones vulnérables aux nitrates, l'Etat a ouvert une phase de consultation s'appuyant sur les résultats de la 8ème campagne de surveillance de la qualité des eaux menée en 2022-2023. Pour notre territoire du SAGE Aulne, ce projet de déclassement cible directement 9 communes des Monts d'Arrée : Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal, seules communes concernées par un tel déclassement sur l'ensemble de la région Bretagne.

Une analyse du rapport de présentation justifiant cette révision met en évidence de lourdes contradictions méthodologiques et juridiques. Ces éléments fondent un projet de délibération de l'EPAGA s'opposant à ce déclassement.



B. Conséquences du déclassement des communes :

Le principe fondamental du déclassement d'une commune de la liste des zones vulnérables est que les **terres agricoles situées sur cette commune sortent du champ d'application du Programme d'Actions National (PAN) et du Programme d'Actions Régional (PAR) "Nitrates"**.

L'encadrement des pratiques agricoles retombe alors sous le régime de droit commun (principalement le Règlement Sanitaire Départemental - RSD, les règles des Installations Classées - ICPE si l'élevage est concerné, et la conditionnalité de la PAC).

C. Synthèse des conséquences de la levée de ces obligations :

1- Fin du plafonnement de l'azote organique à 170 kg/ha

Les agriculteurs ne sont plus limités par le plafond strict de 170 kg d'azote issu d'effluents d'élevage par hectare et par an (limite qui s'impose indépendamment des besoins réels des cultures en zone vulnérable).

Référence : Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au PAN, Annexe I, Mesure V.

Extrait du texte (qui ne s'applique plus) : "La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.."

2- Levée de l'obligation de couverture automnale et hivernale des sols

L'obligation d'implanter systématiquement des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) ou des dérobées pour couvrir les sols nus en hiver ou à l'automne est levée. L'agriculteur ne reste soumis qu'à la conditionnalité minimale de la PAC (BCAE 6). L'arrêté régional (PAR) imposant des dates précises de semis et de destruction de ces couverts ne s'applique plus.

Référence : Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, Annexe I, Mesure VII.

Extrait du texte (qui ne s'applique plus) : "Les risques de lixiviation des nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses en automne et en hiver. Les nitrates proviennent alors du reliquat d'azote minéral du sol après la récolte et de la minéralisation estivale et automnale des matières organiques du sol. La couverture des sols en été et à l'automne peut contribuer à limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses à l'automne en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique. Les prescriptions suivantes s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. (...)"

3- Assouplissement des calendriers d'épandage

Les exploitants ne sont plus tenus de respecter les calendriers d'interdiction d'épandage du PAN et du PAR (qui fixent des interdictions strictes allant souvent de début septembre à fin janvier selon les cultures et les types d'engrais).

Référence : Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, Annexe I, Mesure I.

Extrait du texte (qui ne s'applique plus) : "Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage.

Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année.

Sur les CINE et avant leur implantation, l'épandage de fertilisants de type III est interdit. Pour les cultures de printemps, les fertilisants de type III peuvent être épandus en amont et au plus près du semis.

Pour toutes les autres occupations du sol, l'épandage de fertilisants de type 0 est interdit entre le 15 décembre et le 15 janvier, à l'exception des prairies implantées depuis plus de six mois dont les prairies permanentes et la luzerne, et des couverts végétaux d'interculture dans les conditions précisées dans la note (1) du tableau..(...)"



4- Fin de l'obligation du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'enregistrement

Les exploitants n'ont plus l'obligation administrative de rédiger annuellement un Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) avant les épandages, ni de tenir le cahier d'enregistrement des pratiques tel qu'exigé et contrôlé au titre de la Directive Nitrates.

Référence : Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, Annexe I, Mesure IV.

Extrait du texte (qui ne s'applique plus) : "(...) Le plan de fumure est un plan prévisionnel. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps. L'arrêté préfectoral régional mentionné au b du 1° du III de la présente annexe peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise " nitrates ", préciser une date limite fixe pour l'établissement du plan de fumure afin de l'adapter à l'écriture opérationnelle de la méthode du bilan retenue. En cas de recours aux méthodes de pilotage intégral de la fertilisation mentionnées au b du 1° du III de la présente annexe, cet arrêté préfectoral régional peut, le cas échéant et sur proposition du groupe régional d'expertise " nitrates ", sur la base de conditions validées au niveau national par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement, fixer les situations dans lesquelles l'établissement du plan de fumure n'est pas obligatoire.(...)"

5- Fin des règles de dimensionnement forfaitaire du stockage des effluents

En zone vulnérable, le PAN et le PAR imposent des forfaits stricts de capacité de stockage (exprimés en mois de production d'effluents, souvent entre 4 et 6 mois selon les régions) pour garantir que l'éleveur puisse passer l'hiver sans épandre. Avec le déclassement, cette méthode de calcul forfaitaire "nitrates" disparaît au profit des règles générales de prévention des pollutions (ICPE ou RSD).

Référence : Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié, Annexe I, Mesure II.

Extrait du texte (qui ne s'applique plus) : "(...) Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

a) Principe général

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies par le I de la présente annexe, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies au titre du I de l'article R. 211-81-1 et au titre du 1° du II de l'article R. 211-81-1 et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Son évaluation résulte d'une confrontation entre la production des effluents au cours de l'année et leur utilisation tant à l'épandage que sous d'autres formes (traitement ou transfert).(...)"

D. Arguments juridiques et techniques fondant un avis défavorable de l'EPAGA à ce projet de déclassement

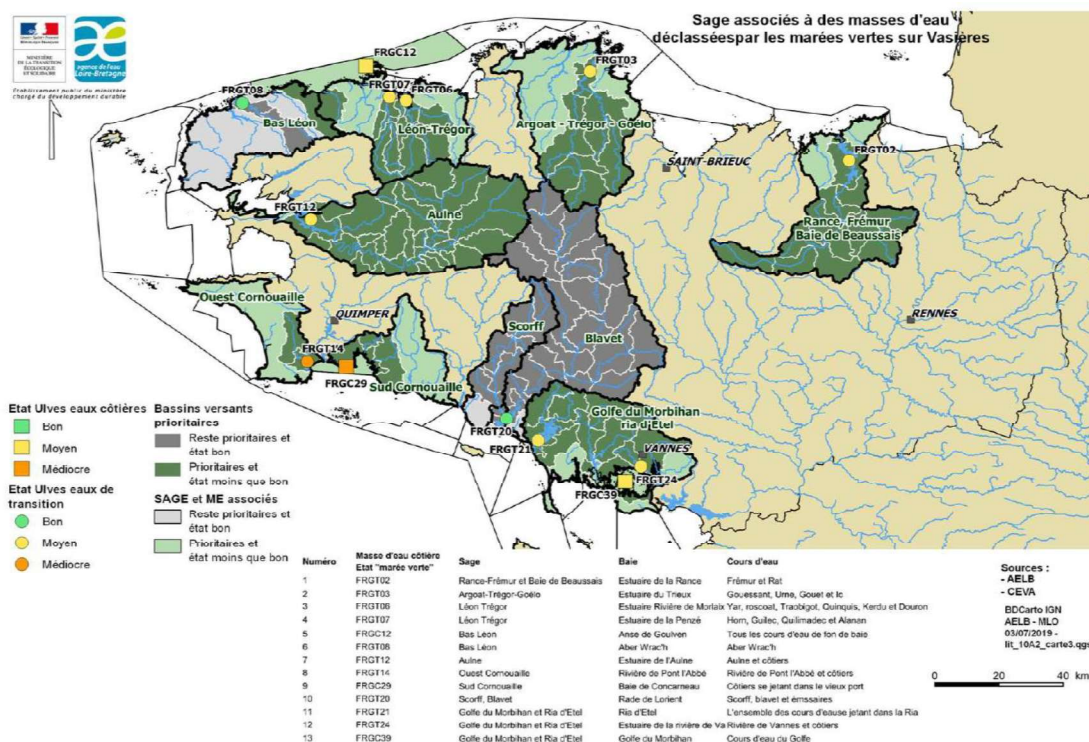
1. Incompatibilité juridique avec la disposition 10A2 du SDAGE

Le Code de l'environnement, en son article L. 212-1, instaure une obligation stricte de compatibilité des décisions administratives de l'État dans le domaine de l'eau avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).



- La disposition 10A2 du SDAGE Loire-Bretagne identifie formellement le bassin versant de l'Aulne dans son ensemble bassin prioritaire au titre de la lutte contre l'eutrophisation littorale (marées vertes sur vasières).
- Cette disposition impose une obligation claire : la baisse des flux globaux d'azote à l'échelle du bassin.
- En supprimant l'encadrement réglementaire agricole dicté par le Programme d'Actions Régional sur ces 9 communes, l'État se mettrait lui-même, ainsi que le territoire, dans l'incapacité d'atteindre l'objectif de réduction des flux validé au sein du SDAGE. Cette décision administrative caractérise par conséquent une incompatibilité juridique directe avec la disposition 10A2 du SDAGE Loire-Bretagne.

Carte n°3 : masses d'eau déclassées par les marées vertes sur Vasières



2. Le "Biais de la Sécheresse" : Des résultats non représentatifs d'une amélioration structurelle

L'État s'appuie sur la 8ème campagne de surveillance (octobre 2022 à septembre 2023) pour justifier l'amélioration des concentrations. Or, le rapport de présentation souligne lui-même le caractère météorologique exceptionnel de cette période.

- Le document mentionne un épisode inédit de 32 jours consécutifs sans pluie significative entre janvier et février 2023, constituant un record.
- Sur la station pluviométrique suivie sur Brennilis par l'EPAGA dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage, le déficit pluviométrique du mois de février 2023 fut de 80% par rapport à la normale (28 mm enregistrés au lieu de 138 mm normalement pour le mois de février à Brennilis).
- En période de déficit pluviométrique hivernal extrême tel que celui enregistré en février 2023, le lessivage des sols est très faible. Les nitrates agricoles ne sont donc pas entraînés vers les cours d'eau et les nappes. Les concentrations "faibles" mesurées lors de cette campagne résultent donc d'un



artefact climatique et **ne peuvent donc pas être considérées comme une amélioration structurelle et pérenne de la situation en termes de pollution par les nitrates.**

3. Non prise en compte de la règle de "baisse significative et durable" (SDAGE 2B-1)

Le rapport de l'État en page 21 rappelle explicitement la disposition 2B-1 du SDAGE Loire-Bretagne qui encadre les sorties de classement : « *Tout en conservant une cohérence territoriale, ne pourront être déclassées que les zones sur lesquelles les actions engagées auront permis une **baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation*** ».

- L'État ne peut juridiquement pas démontrer que la baisse mesurée est "durable", puisqu'elle est corrélée à une année d'étiage et de sécheresse exceptionnelle documentée dans son propre rapport. Acter un déclassement sur la base d'une anomalie météorologique d'un an constitue une fragilité juridique majeure.
- De plus, ce secteur amont, au regard des flux produits contribue pour sa part à l'eutrophisation de l'aval du bassin versant.

4. L'Aulne identifié comme eutrophisé par le rapport de l'État lui-même

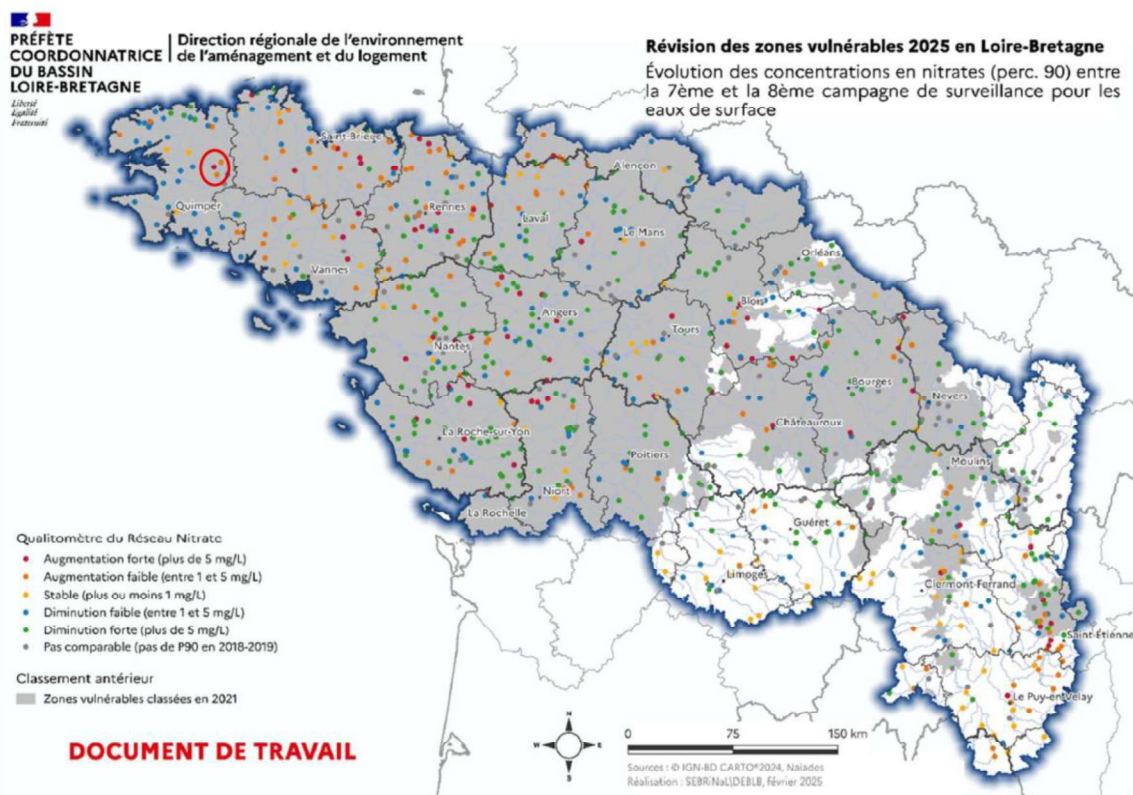
Le rapport détaille la méthodologie relative à l'eutrophisation marine. Il y est stipulé page 16 qu'un "état moins que bon" pour les paramètres "algues vertes" ou "eutrophisation" entraîne la désignation du bassin versant concerné en zone vulnérable.

- Le tableau de la page 19 du rapport de l'État liste très clairement l'Aulne (masse d'eau FRGT12) comme présentant un « **État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)** ».
- Le bassin versant de l'Aulne étant officiellement reconnu en **"état moins que bon" vis-à-vis de l'eutrophisation par l'administration**, le déclassement de ses têtes de bassin (les Monts d'Arrée) contredit directement la propre méthodologie de l'État.
- Il est rappelé que les **déséquilibres importants de la Rade de Brest** ont fait l'objet d'une **lettre adressée en 2018 par le Préfet du Finistère aux CLE des SAGE Aulne et Elorn** pour qu'elles mettent en place un programme d'action commun pour agir sur les problématiques constatées, dont les flux de nutriments issus des 2 bassins. Cela a permis d'initier les travaux menés dans le cadre de Terrarade. Cette décision de déclassement est contraire à cette demande du Préfet et à ces constats de déséquilibre importants.

5. Contradiction avec ses propres données de surveillance aval

La cartographie officielle de l'évolution des concentrations en nitrates (percentile 90) entre la 7ème et la 8ème campagne, présentée en page 12 du rapport de l'État, indique formellement une « **augmentation forte** » (**supérieure à 5 mg/L**) au niveau du qualitomètre situé sur l'Ellez.

- Cette masse d'eau prend sa source au cœur des Monts d'Arrée et chemine au sein même de communes concernées par ce projet de déclassement. Ce constat chiffré rend par conséquent incohérente toute démarche de déclassement concernant ces communes : il est techniquement incompréhensible de réduire la protection à la source alors que le point de surveillance aval immédiat se dégrade fortement au regard des données présentées dans le rapport.



6. Ignorance du risque de transfert, de flux et d'érosion hivernale

Le rapport de l'État raisonne principalement en concentration locale sans tenir compte de la spécificité hydrologique des Monts d'Arrée.

- Ce secteur est soumis à un régime pluviométrique exceptionnel comparé au reste de la région, ce qui génère des volumes d'eau majeurs.
- Si le secteur sort de la zone vulnérable, les exploitations agricoles connaîtront un abandon partiel des obligations de maintien des couverts végétaux en interculture.
- Sur ce territoire très pluvieux en hiver, la réduction de cette couverture végétale hivernale entraînera inévitablement une augmentation majeure des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Au-delà de la hausse drastique des flux d'azote exportés vers l'aval (le flux étant le produit de la concentration par les volumes écoulés) qui anéantirait les efforts consentis par le territoire, cette érosion menace directement l'intégrité morphologique des cours d'eau. Ce phénomène de dégradation physique vient de surcroît fragiliser et contredire les investissements publics déployés dans le cadre de notre programme d'actions stratégique sur 5 ans dédié au déploiement des solutions fondées sur la nature en application de la feuille de route 2026-2030 adoptée par la CLE en décembre 2025.

7. Mise en danger de la ressource au sein du "Château d'eau du Finistère"

Au-delà de la question des marées vertes, ce secteur joue un rôle hautement stratégique de "Château d'eau du Finistère". La préservation de cette ressource est vitale pour l'alimentation en eau potable d'une grande partie du département, notamment en été. Relâcher la protection sur ces têtes de bassin entrerait en contradiction flagrante avec la préservation qualitative de la ressource en eau et donc sur la protection de l'ensemble des usages qui en dépendent au niveau départemental.



8. Risque d'impact très important sur la biodiversité et remise en question de plusieurs programmes de préservation de la biodiversité.

Ce secteur abrite une biodiversité exceptionnelle qui a justifié la mise en place de plusieurs zonages de protection (site Natura 2000, réserves nationales et régionales, site inscrit...). Plusieurs documents de gestions de ces zonages prévoient d'éviter toute eutrophisation ou modification de la qualité des eaux :

DOCOB Natura 2000 Vallée de l'Aulne, page 38, 2010 : *La pérennité des habitats aquatiques et humides ainsi que des espèces inféodées à ces habitats (le saumon Atlantique, la Mulette perlière, les lamproies, la loutre...) est étroitement liée au maintien ou à la reconquête de la qualité de l'eau. Ces milieux sont sensibles à l'eutrophisation, la réduction du débit, l'embroussaillage des berges et à toute modification des qualités physico-chimiques des eaux.*

Plan de gestion de la réserve national du Venec, 2017 : *OLT 1 : Maintenir le bon état de conservation des habitats et des espèces à forte valeur patrimoniale de la RNN et de l'arrière Venec.*

Il s'agit sans doute de l'OLT le plus important car il concerne notamment le patrimoine naturel qui a justifié le classement en Réserve naturelle, celui pour lequel le gestionnaire doit porter une attention particulière.

La tourbière bombée est jugée en bon état de conservation, il s'agit donc de maintenir cet état en garantissant l'hydromorphie et l'oligotrophie des milieux.

Au-delà de ces plans de gestion, plusieurs espèces protégées au niveau national sont présentes dans le secteur concerné et pourraient être directement impactées par ce déclassement. Citons par exemple la mulette perlière *Margaritifera margaritifera*, protégée par l'**Arrêté du 23 avril 2007 : article 2 et la Directive « Habitats, faune, flore » : annexes II & IV** dont la sensibilité de son cycle biologique à des teneurs supérieures à 1,7 mg/l N nitrique, soit **7,5 mg/l de nitrates** est reconnue dans le Plan National d'Actions en faveur de la mulette perlière (2012-2017).

Ce secteur accueille environ 80 % de la population du Nord-ouest de la France concernant cette espèce. C'est l'un des derniers bastions pour sa sauvegarde.